

Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche



Politique n° 27

Responsable de l'application	Vice-rectrice, vice-recteur à la recherche, à la création et à la diffusion
Autorité compétente	Vice-rectrice, vice-recteur à la recherche, à la création et à la diffusion
Signature	S.O.
Date d'approbation	Adopté le 21 mars 1995 : résolution 95-A-9487
Date d'entrée en vigueur	21 mars 1995
Date de la dernière modification	11 juillet 2024
Le texte que vous consultez est une codification administrative des Politiques de l'UQAM. Leur version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.	

Table des matières

1. Préambule.....	4
2. Objet	4
3. Champ d'application	5
4. Cadre juridique	5
5. Définitions	6
6. Description des pratiques exemplaires	7
7. Description des manquements à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche	9
7.1 Manquements à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche (liste non exhaustive).....	9
7.1.1 Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes subventionnaires	10
7.1.2 Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse	10
7.1.3 Violation des politiques et des exigences applicables à certaines recherches	11
7.1.4 Porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement	11
7.1.5 Faire des allégations fausses, trompeuses ou quérulentes.....	11
8. Processus de gestion des allégations de manquement à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche	11
8.1 Dépôt d'une allégation	12
8.1.1 Personnes impliquées dans une allégation	12
8.1.2 Personnes prenant part à la gestion d'une allégation.....	12
8.2 Évaluation de la recevabilité de l'allégation	12
8.3 Conclusion de l'évaluation de la recevabilité	13
8.3.1 Allégation non recevable.....	13
8.3.2 Allégation recevable	13
8.4 Processus accéléré.....	14
8.5 Comité d'examen	14
8.5.1 Composition du comité d'examen	14
8.5.2 Mandat	15
8.5.3 Processus d'examen	15
8.6 Rapport du comité d'examen	15
8.7 Suivi au rapport du comité d'examen	16
8.7.1 Manquement non avéré	16
8.7.2 Manquement avéré.....	16
8.8 Révision de la décision du comité d'examen	17
8.8.1 Fait nouveau.....	17
8.8.2 Non-respect du processus d'examen.....	17
9. Responsable de l'application	17
10. Entrée en vigueur.....	17
11. Mise à jour	17
Tableau historique des modifications	18

1. Préambule

Au cours des dernières décennies, la recherche scientifique a subi des transformations substantielles qui ont conduit la communauté universitaire et le public à préciser l'environnement éthique de la recherche. En effet, celle-ci est désormais jalonnée de politiques sur la déontologie à l'égard des humains, de codes de protection des animaux d'expérimentation, de directives concernant les biorisques ou la radioprotection. L'Université se reconnaît donc le devoir d'énoncer les principes devant guider la conduite de ses professeures, professeurs et des différentes personnes engagées dans des activités de recherche et de recherche-crédation dans le cadre de leurs travaux et de mettre en place des mesures d'information, de prévention et, le cas échéant, de correction en rapport avec l'intégrité et la conduite responsable en recherche. De plus, à l'instar des Fonds de recherche du Québec (FRQ), elle considère que « les principes d'équité, de diversité et d'inclusion (EDI), de développement durable et de science ouverte font partie notamment des pratiques exemplaires et doivent, en ce sens, guider l'activité de recherche responsable ».

Enfin, l'Université adhère à la vision des FRQ où « le maintien d'une culture de conduite responsable en recherche et recherche-crédation suppose une saine discussion en continu autour de la conduite responsable qui vise, en premier lieu, à rehausser les connaissances et les compétences permettant de résoudre les dilemmes éthiques rencontrés durant l'activité de recherche et de recherche-crédation, et en second lieu, à aider les chercheurs et chercheuses ainsi que les étudiants et étudiantes de bonne foi (avant de porter un blâme) ».

La présente politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche s'appuie sur les principes suivants :

- la responsabilité respective de l'Université, de ses professeures, professeurs et des différentes personnes engagées dans les activités de recherche et de recherche-crédation envers la société et les organismes qui financent leurs travaux de recherche; la responsabilité des unités de base de l'Université d'entretenir une culture qui se préoccupe de la dimension éthique des activités d'enseignement et de recherche et de recherche-crédation et d'en favoriser les conditions de réalisation;
- l'obligation pour l'Université de traiter avec célérité, discernement et équité les cas de manquement à l'intégrité ou à la conduite responsable en recherche;
- les personnes impliquées dans les cas d'allégations de manquement à l'intégrité ou à la conduite responsable en recherche (personne mise en cause, personne plaignante ou témoin) ne doivent pas subir de pression dissuasive ou d'incitation à alimenter la plainte au cours du traitement de cette allégation.

2. Objet

La Politique n° 27 sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche poursuit les objectifs suivants :

- « décrire les valeurs sous-jacentes et les pratiques exemplaires en matière d'intégrité et de conduite responsable en recherche auxquelles les différentes personnes engagées dans l'activité de recherche et de recherche-crédation sont appelées à souscrire »;

- fournir à la communauté universitaire un cadre normatif susceptible de guider les conduites professionnelles par rapport à la recherche;
- préciser les responsabilités respectives en cette matière;
- établir un processus de gestion des allégations de manquement à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche;
- satisfaire les attentes des organismes de financement de la recherche;
- satisfaire les attentes des organismes de financement de la recherche en ce qui concerne les obligations relatives à la communication et à la reddition de comptes en matière de gestion de l'intégrité et de la conduite responsable en recherche.

3. Champ d'application

La présente politique s'applique à toutes les activités de recherche et de création et de formation à la recherche et à la création menées par les personnes visées, peu importe l'endroit où elles se déroulent ou leurs sources de financement. Dans les cas d'allégations de manquement à l'intégrité ou à la conduite responsable en recherche, elle s'applique également aux personnes visées dans la mesure où celles-ci étaient engagées dans l'activité de recherche et de création à l'UQAM au moment des faits relatifs au manquement.

Les personnes visées sont :

- les professeures, professeurs;
- les chercheuses, chercheurs;
- les créatrices, créateurs;
- le personnel de recherche;
- les étudiantes, étudiants;
- les étudiantes employées, étudiants employés;
- les stagiaires post-doctoraux;
- les stagiaires de recherche;
- toute personne engagée dans une activité de recherche ou de recherche-crédation.

4. Cadre juridique

Cette politique est élaborée en tenant compte notamment du cadre juridique suivant :

- Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), c. C-42);
- Code civil du Québec (RLRQ, c. ccq-1991);
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1);
- Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche;
- EPTC 2 (2022) - Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains;
- Normes et directives du Conseil canadien de protection des animaux;
- Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec (2022);

- [Politique n°18 sur les conflits d'intérêts et sur l'intégrité académique;](#)
- [Politique n°36 sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle;](#)
- [Politique n°54 sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains.](#)

5. Définitions

Aux fins de cette politique, les termes suivants se définissent comme suit :

Chercheuse, chercheur, créatrice, créateur : termes qui désignent des personnes qui œuvrent directement en recherche et en création à l'Université, sans référence à leur statut :

- professeures régulières, professeurs réguliers;
- professeures associées, professeurs associés;
- chargées de cours, chargés de cours;
- stagiaires postdoctorales, stagiaires postdoctoraux;
- chercheuses associées, chercheurs associés.

Conduite responsable en recherche : se rapporte au comportement attendu des personnes visées par la politique alors qu'elles mènent des activités de recherche ou de recherche-crédation. Les comportements attendus prennent assise sur les valeurs définies dans la Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec :

- honnêteté : franchise, absence de fraude et de tromperie;
- équité : impartialité et jugement sain, dénué de tout préjugé ou de favoritisme;
- respect : la considération qu'on porte à l'égard des personnes et des institutions;
- responsabilité : capacité à rendre compte et à répondre de ses actes;
- ouverture : transparence des processus et des pratiques, caractérisée par la visibilité ou l'accessibilité de l'information.

Toute personne qui mène des activités de recherche ou de recherche-crédation, quelle que soit sa discipline, doit s'engager à souscrire à ces valeurs à les défendre; ainsi qu'à suivre des pratiques exemplaires et en conformité avec les normes applicables à celles-ci.

Personne engagée dans l'activité de recherche : « dans une perspective large, toute personne qui, par son travail ou dans le cadre de ses études, contribue à la réalisation d'une activité de recherche (exclut donc la participante, le participant à une recherche, mais pourrait inclure les citoyennes, citoyens qui, par exemple, coconstruisent des projets) ».

Personne chargée de la conduite responsable en recherche : la vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion agit comme la personne chargée de la conduite responsable en recherche. Elle, il veille à promouvoir une culture de conduite responsable en recherche au sein de l'Université, notamment par la production et la diffusion du matériel de sensibilisation et la formation de sa communauté. Elle, il constitue le principal point de contact entre l'Université et les organismes subventionnaires et est dûment autorisé à discuter du contenu des dossiers de conduite responsable en recherche. Si elle, il se déclare en conflit d'intérêts ou lors d'une absence, il lui est possible de désigner une vice-rectrice, un vice-recteur, une doyenne, un doyen comme substitut.

Conflit d'intérêts : une personne ou un établissement se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent lorsque ses intérêts entrent en conflit avec ses responsabilités et ses devoirs. La personne ou l'établissement en situation de conflit d'intérêts risque de voir réduite sa capacité

de faire preuve d'objectivité dans la prise de décision, à tout le moins en apparence, ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité. Les conflits d'intérêts peuvent, entre autres, être de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle. Ils peuvent se rapporter à l'établissement, à la personne, aux membres de la famille, à des amis, amis ou à des associées professionnelles, associés professionnels – présents, passés ou futurs.

Intégrité en recherche : mise en pratique cohérente et constante de valeurs telles que l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture, et ce, afin de favoriser et d'atteindre l'excellence dans la quête et la diffusion du savoir.

6. Description des pratiques exemplaires

En premier lieu, il importe de mentionner la responsabilité de l'Université de promouvoir et de soutenir un environnement qui favorise l'intégrité et la conduite responsable de toutes les personnes engagées dans des activités de recherche et de recherche-crédation. Les facultés, l'École, les départements, les unités de recherche et de recherche-crédation ainsi que les directions des programmes d'études doivent contribuer à la promotion et à la mise en œuvre des pratiques exemplaires dans les divers domaines de recherche et de recherche-crédation. Les pratiques exemplaires sont définies dans la Politique sur la conduite responsable des Fonds de recherche du Québec et se déclinent comme suit :

- a) Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir — Adopter une approche ouverte et digne de confiance en recherche, incluant en recherche-crédation, et dans toutes les activités qui soutiennent, financent ou encouragent la recherche.
- b) Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche — À tous les niveaux, les personnes engagées dans l'activité de recherche et de recherche-crédation et l'Université assument la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre, de maintenir et de respecter des politiques et des pratiques conçues pour assurer un milieu de recherche intègre et imputable, de nature à maintenir la confiance du public.
- c) Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence — Les recherches sont menées conformément à une méthodologie rigoureuse et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être) et selon les règles de l'art, propres au domaine de recherche. Les personnes engagées dans les activités de recherche et de recherche-crédation sont honnêtes quant à leurs compétences (et les limites de celles-ci) et s'investissent dans le développement de leurs connaissances.
- d) Examiner avec intégrité le travail d'autrui — L'examen par des pairs est encadré d'une manière conforme aux plus hautes normes savantes, professionnelles et scientifiques, d'équité et de confidentialité. De plus, l'évaluation du travail d'autrui se fait dans le respect de ces mêmes normes.
- e) Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les gérer d'une manière éthique — Éviter les conflits d'intérêts et les apparences de conflits d'intérêts, à la fois sur le plan personnel et institutionnel. Toute situation inévitable de conflit d'intérêts réel ou apparent doit être identifiée, divulguée, examinée avec soin et gérée de manière à éviter toute perversion du processus de recherche.
- f) Être transparents et honnêtes dans la demande et le suivi des octrois — Fournir l'information complète et exacte nécessaire à l'évaluation d'une demande de financement et les rapports (ou autres formes de suivis d'un octroi) de façon transparente, véridique et en temps utile. Les candidates, candidats ainsi que les titulaires d'octroi s'assurent que toutes les personnes mentionnées y ont consenti.

- g) Faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources et rendre des comptes — Sur tous les plans, les personnes engagées dans les activités de recherche et de recherche-cr ation ainsi que l'Universit  veillent   attribuer et   g rer de mani re responsable les fonds allou s, conform ment   de solides principes comptables et financiers. Ils doivent en outre faire un usage efficace des ressources humaines et mat rielles d di es   la recherche et en rendre compte en temps utile, et de mani re transparente et v ridique.
- h) Diffuser les r sultats de la recherche de mani re responsable et en temps voulu — Les r sultats sont diffus s de mani re transparente, juste et diligente. En g n ral, les publications devraient comprendre une description claire des donn es et de la m thodologie, ainsi que des activit s et des r sultats de la recherche, et de leurs limites. Elles ne devraient pas  tre retard es ind mment ou retenues intentionnellement. La diffusion des r sultats n gatifs valides contribue   l'avancement des connaissances au m me titre que les r sultats positifs. Il en va de m me de la diffusion des r sultats en libre acc s. Par ailleurs, la communication de r sultats de recherche au grand public – incluant les m dias traditionnels et les m dias sociaux – se fait de mani re honn te et responsable, avec professionnalisme et transparence.
- i) Traiter les donn es avec toute la rigueur voulue — Assurer les plus hautes normes d'exactitude dans le choix, la collecte, l'enregistrement, l'analyse, l'interpr tation, le compte rendu, la publication et l'archivage des donn es et des r sultats de la recherche. La collecte et la gestion des donn es devraient  tre r alis es en vue de favoriser la tra abilit , la reproductibilit  et l'imputabilit . Le partage responsable des donn es contribue   optimiser l'usage des ressources utilis es en recherche.
- j) Reconna tre toutes les contributions   une recherche ainsi que leurs autrices, auteurs — Toutes les contributions   une recherche et   ses r sultats, y compris les contributions financi res et les auteurs de ces contributions, sont reconnues de mani re  quitable et exacte, chaque fois que l'on fait  tat d'une recherche. La liste d'autrices, auteurs inclut toutes les personnes - et seulement les personnes - qui remplissent la qualit  d'auteur (selon les exigences propres   chaque discipline); les autres devraient  tre remerci s (par exemple, les services techniques, les bailleurs de fonds ou les commanditaires). De plus, les r f rences ou les permissions ad quates sont fournies lors de l'utilisation de travaux publi s ou non publi s, ce qui inclut les donn es, les m thodes, les r sultats et les documents originaux.
- k) Traiter avec respect et  quit  toute personne participant   la recherche — Les participantes, participants sont trait s avec justice, respect et bienveillance, en conformit  avec les principes fondamentaux de l' thique de la recherche. Le maintien de la confidentialit  des renseignements personnels en constitue l'un des  l ments essentiels. Une attention particuli re est accord e   l' quit ,   la diversit  et   l'inclusion lors de la conception et de la r alisation d'un projet de recherche.
- l) Agir avec respect   l' gard des animaux et de l'environnement —  laborer et r aliser les projets de recherche en tenant compte de l' thique de la recherche animale et des responsabilit s environnementales en recherche. L'inclusion des principes de d veloppement durable lors de la conception et de la r alisation de projets de recherche enrichit ces derniers.
- m) D velopper des projets de recherche dans une perspective de r ciprocit  et veiller au partage  quitable des retomb es de la recherche — Lorsque cela est   propos, b tir des projets en coconstruction avec les personnes, les communaut s (par exemple, les Autochtones) et les organismes impliqu s. Notamment, partager les retomb es de la recherche de fa on   s'assurer que les organismes, les personnes ou les communaut s y ayant contribu  ou ayant port  le fardeau de la r alisation de la recherche aient acc s aux r sultats de la recherche et   d'autres formes de retomb es le cas  ch ant (incluant la propri t  intellectuelle et les retomb es financi res).

- n) Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche — Les partenaires précisent leurs responsabilités respectives en amont des activités de recherche et recherche-crédation menées ou financées en partenariat. Les objectifs, et les contributions de chacune, chacun à leur réalisation, sont déterminés dès le départ et révisés au fil du projet de recherche. Par ailleurs, dans le cadre de collaborations interrégionales ou internationales, il peut être utile de prendre des engagements réciproques quant à la gestion d'éventuelles allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.
- o) Superviser et former — Les chercheuses, chercheurs qui ont un rôle de supervision doivent assurer un encadrement approprié de leurs stagiaires, de leurs étudiantes, étudiants et de leur personnel. Ils veillent à leur donner accès à la formation, au mentorat ou au soutien leur permettant d'acquérir les compétences requises pour effectuer et gérer des recherches conformément aux normes pertinentes de pratiques et à la conduite responsable en recherche. Le degré de responsabilité de chaque personne devrait correspondre à ses compétences et à son expérience.
- p) Promouvoir la conduite responsable en recherche et suivre l'évolution des pratiques exemplaires — Demeurer à jour en ce qui concerne les principes et les pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche. L'Université est responsable de favoriser un environnement propice au développement d'une culture de conduite responsable en recherche notamment en donnant accès à de l'information et à de la formation pertinentes.

7. Description des manquements à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche

Les définitions de manquement à la conduite responsable en recherche reproduites dans la présente section sont décrites dans le Cadre de référence fédéral sur la conduite responsable de la recherche et auxquelles souscrivent Les Fonds de recherche du Québec. Cette liste est non exhaustive, car, peuvent être également considérés comme un manquement à la conduite responsable en recherche, toute pratique ou tout comportement en recherche qui s'écarte de manière marquée (et inacceptable) de la pratique exemplaire reconnue par les pairs. Cependant, il est également noté que la divergence de points de vue scientifiques honnêtes ne peut servir d'assise à une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche.

7.1 Manquements à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche (liste non exhaustive)

Les manquements à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche sont définis dans la Politique sur la conduite responsable des Fonds de recherche du Québec et se déclinent comme suit :

Fabrication : L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.

Falsification : La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans mention appropriée, de sorte que les travaux ne sont pas fidèlement représentés.

Destruction des données ou des dossiers de recherche : La destruction de ses données, de ses dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne en violation de l'entente de

financement, des politiques de l'Université, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables. Cela comprend aussi la destruction ou l'altération de données ou de dossiers pour éviter la découverte d'un acte répréhensible.

Plagiat : L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.

Republication ou autoplagiat : La publication, en quelque langue que ce soit, de ses travaux ou d'une partie de ses travaux, y compris de ses données qui ont déjà été publiées, sans mention adéquate de la source ou sans justification.

Attribution invalide du statut d'autrice, auteur : L'attribution inappropriée du statut d'autrice, auteur, notamment à des personnes autres que celles ayant apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et en acceptant la responsabilité. Cela implique aussi l'acceptation inappropriée du statut d'autrice, auteur.

Mention inadéquate : Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributrices, contributeurs. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement.

Mauvaise gestion des conflits d'intérêts : Le défaut de reconnaître ou de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent lié à ses activités de recherche, conformément à la Politique n°18 sur les conflits d'intérêts et sur l'intégrité académique.

Constituent également des manquements à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche selon les Fonds de recherche du Québec, les éléments suivants :

7.1.1 Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes subventionnaires

- a) Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple une lettre d'appui ou un rapport d'étape.
- b) Demander ou détenir des fonds d'un organisme subventionnaire après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds de cet organisme, au Canada ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable en recherche, notamment une politique relative à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
- c) Inclure le nom de cocandidates, cocandidats, de collaboratrices, collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.

7.1.2 Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse

- a) Utiliser les fonds d'une subvention ou d'une bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques de l'organisme subventionnaire concerné ou aux règles de l'Université en vigueur.

- b) Détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse.
- c) Détruire des documents pertinents de façon intempestive ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.

7.1.3 Violation des politiques et des exigences applicables à certaines recherches

- a) Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes subventionnaires ou des lois, règlements ou politiques prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certains types de recherche.
- b) Ne pas obtenir les approbations, ne pas respecter les ententes de confidentialité, les permis ou les attestations appropriés avant d'entreprendre ces activités. Cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec, ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie.
- c) Lorsque les activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être respectées, tant au sein de l'établissement canadien que dans l'autre pays ou à l'endroit où se déroule la recherche, et les normes d'éthique de la recherche doivent être considérées.

7.1.4 Porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement

- a) La collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts.
- b) L'appropriation des travaux d'autrui sur la base d'information obtenue à l'occasion d'une évaluation par un comité de pairs.
- c) Le non-respect de la confidentialité.

7.1.5 Faire des allégations fausses, trompeuses ou quérulentes

- a) Faire des allégations malveillantes, répétées ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche.
- b) Le fait d'exercer des représailles contre une personne ayant déposé, de bonne foi, des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.

8. Processus de gestion des allégations de manquement à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche

En premier lieu, dans les cas appropriés, l'Université encourage les personnes concernées à résoudre les problèmes équitablement par la voie de la communication. Si cela est pertinent, elles peuvent recourir aux ressources appropriées offertes par les services de l'Université. Toutefois, les cas de violation de nature criminelle doivent être référés aux autorités appropriées, auxquelles l'Université ne peut en aucun cas se substituer.

8.1 Dépôt d'une allégation

Toute personne peut déposer une allégation (personne plaignante) auprès de la personne chargée de la conduite responsable en recherche concernant une situation de manquement à l'intégrité ou à la conduite responsable en recherche. Cette allégation doit être formulée par écrit. Une allégation anonyme peut être considérée si elle est accompagnée de renseignements suffisants (faits et preuves) pour permettre l'examen de l'allégation sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires.

L'Université peut se saisir d'une allégation formulée publiquement, notamment les journaux, les médias sociaux, si elle répond à l'un ou l'autre des manquements à l'intégrité ou à la conduite responsable énoncés à l'article 7.

8.1.1 Personnes impliquées dans une allégation

Les personnes impliquées dans une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche (personne visée, plaignante, plaignant, témoin, etc.) doivent :

- a) faire preuve de la plus haute transparence et déclarer leurs intérêts en lien avec l'allégation;
- b) faire preuve de discrétion quant aux informations portées à leur attention à l'occasion de ce processus;
- c) participer de bonne foi au processus et être honnête dans leurs affirmations.

8.1.2 Personnes prenant part à la gestion d'une allégation

« L'Université et les personnes désignées pour jouer un rôle dans le processus de gestion d'une allégation ont la responsabilité de protéger la confidentialité des renseignements personnels et des informations sensibles concernant les personnes impliquées dans une allégation, en conformité avec les lois applicables. La communication de renseignements personnels est limitée à ce qui est absolument nécessaire au bon déroulement de la gestion des cas d'allégation et au nombre le plus restreint de personnes » .

En plus du respect de la confidentialité des informations, les personnes prenant part au processus de gestion d'une allégation doivent également s'engager à :

- a) faire preuve de la plus haute transparence dans toute situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, et gérer ceux-ci adéquatement;
- b) faire preuve d'impartialité et gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale.

8.2 Évaluation de la recevabilité de l'allégation

Pour procéder à l'évaluation de la recevabilité de l'allégation, la personne chargée de la conduite responsable en recherche doit s'adjoindre au minimum une personne au sein de l'Université qui s'engage au respect intégral de l'article 8.1.2. De plus, au besoin, une doyenne, un doyen pourrait être appelé à l'assister à l'étape de l'évaluation.

La personne chargée de la conduite responsable en recherche doit informer la personne mise en cause par l'allégation (personne mise en cause) des résultats du processus de recevabilité. Elle doit veiller, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la

protection des renseignements personnels, à ce que l'identité de la personne plaignante ne soit pas divulguée.

L'Université protégera des représailles toute personne qui fait une allégation de bonne foi ou qui donne de l'information liée à une allégation.

Pour cette étape de la recevabilité, la personne chargée de la conduite responsable en recherche considère notamment si :

- l'allégation est fondée sur des faits n'ayant donné lieu à aucun examen antérieur;
- la nature de l'allégation relève de la portée de la présente politique;
- l'allégation aurait constitué un manquement au moment où elle se serait produite.

Le temps écoulé ne saurait justifier à lui seul la non-recevabilité d'une allégation.

À tout moment du processus, elle doit considérer si une intervention urgente ou préventive de l'Université s'avère nécessaire (par exemple, pour protéger des participantes, participants en recherche, protéger la propriété intellectuelle, veiller à la sécurité d'animaux de laboratoire ou limiter les atteintes à l'environnement). Elle doit de plus documenter les sources de financement potentiellement associées dans l'allégation. Elle doit aussi immédiatement informer l'organisme concerné si une telle intervention s'avère nécessaire.

La personne chargée de la conduite responsable en recherche doit rendre une décision quant à la recevabilité de l'allégation et en informer les parties ainsi que les organismes subventionnaires, si les allégations concernent des activités financées par les trois organismes fédéraux ou les FRQ.

Par souci de clarté, à l'étape de l'évaluation de la recevabilité, une allégation soumise à la personne chargée de la conduite responsable en recherche ne constitue pas des faits avérés et il appartient au Comité d'examen de déterminer notamment s'il y a eu manquement ou non à l'intégrité ou à la conduite responsable en recherche.

8.3 Conclusion de l'évaluation de la recevabilité

8.3.1 Allégation non recevable

Si l'allégation est jugée non recevable par la personne chargée de la conduite responsable en recherche, elle transmet à la personne mise en cause ainsi qu'à la personne plaignante, la décision de recevabilité.

Elle, transmet aux organismes subventionnaires concernés, le cas échéant, la décision de recevabilité dans un délai de deux mois suivant la réception de l'allégation conformément à leurs exigences.

8.3.2 Allégation recevable

Si l'allégation est jugée recevable, la personne chargée de la conduite responsable en recherche constitue alors un Comité d'examen de l'allégation qui doit déterminer s'il y a manquement à la conduite responsable en recherche. Elle communique par écrit avec la personne plaignante et la personne mise en cause afin de les informer de la constitution du Comité d'examen, des règles de confidentialité ainsi que du processus d'examen. La personne chargée de la conduite responsable en recherche les informe qu'elles pourront se faire entendre.

La personne chargée de la conduite responsable en recherche transmet aux organismes subventionnaires concernés, le cas échéant, la décision de recevabilité dans un délai de deux mois suivant la réception de l'allégation et conformément à leurs exigences. Ce délai peut être prolongé d'une période raisonnable, advenant l'impossibilité de compléter le processus.

8.4 Processus accéléré

Si, après avoir colligé la version des faits de la personne visée par l'allégation, ceux-ci sont clairs et non contestés (la nature, la gravité du manquement et ses effets sont étayés, et la personne visée par l'allégation les reconnaît et en accepte la responsabilité), la personne chargée de la conduite responsable en recherche peut décider de ne pas convoquer un Comité d'examen.

Dans ces cas d'exception, la personne chargée de la conduite responsable en recherche doit, pour faire suite à l'évaluation de la recevabilité de l'allégation, rédiger dans les 60 jours, conjointement, avec la ou les personnes adjointes, un rapport d'examen de l'allégation. Ce rapport doit inclure la raison justifiant l'adoption d'un processus accéléré et une évaluation des répercussions du manquement selon sa nature permettant ainsi de juger du niveau de gravité.

La personne chargée de la conduite responsable en recherche doit également :

- transmettre sa décision aux autorités compétentes de l'Université qui prendront les mesures ou imposeront les sanctions appropriées, le cas échéant;
- transmettre le rapport à la personne mise en cause;
- informer la personne plaignante du bien-fondé de l'allégation. Aucune information relative à la sanction ne peut être communiquée à la personne plaignante;
- dans le cas d'un projet de recherche financé par un organisme subventionnaire, transmettre un rapport conforme aux exigences de l'organisme concerné.

8.5 Comité d'examen

Le comité d'examen de l'allégation doit avoir accès à l'ensemble des informations relatives à l'allégation et doit pouvoir l'analyser. Il peut valider les informations en demandant des précisions auprès de l'Université. Il peut se faire conseiller par une personne détenant des compétences en matière de conformité et d'intégrité du processus. Il peut aussi faire appel à l'expertise ad hoc nécessaire à la compréhension de la situation.

8.5.1 Composition du comité d'examen

La personne chargée de la conduite responsable en recherche nomme les membres du Comité d'examen qui doit réunir des personnes qui, collectivement, ont les compétences pour prendre une décision relative à l'allégation. Les membres du comité ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts réels ou apparents dans le cadre de l'examen de l'allégation c'est-à-dire qu'elles, ils ne doivent avoir aucun lien avec les faits allégués, le département dans lequel se seraient déroulés les faits ou les personnes impliquées dans cette allégation (la personne plaignante ainsi que la personne mise en cause). Minimale, les personnes suivantes composent le Comité d'examen :

- une doyenne, un doyen qui n'a pas participé à l'évaluation de la recevabilité de l'allégation et qui préside le Comité d'examen;
- une personne provenant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par l'allégation, alors considérée comme une, un pair. « Cette personne doit détenir les compétences techniques ou méthodologiques

nécessaires à l'évaluation du dossier ou en lien avec la nature de l'allégation. Par exemple, dans le cas où une étudiante, un étudiant est visé par l'allégation, elle, il peut alors s'agir d'une étudiante, un étudiant »;

- une personne provenant de l'extérieur de l'Université. Ce nombre pourrait être plus élevé en fonction de la taille du comité, afin de maintenir une proportionnalité appropriée ou encore selon la nature de l'allégation.
- la personne que s'est adjoint la personne chargée de la conduite responsable en recherche aux fins de l'article 8.2, à titre d'observatrice, observateur.

8.5.2 Mandat

Le mandat du Comité d'examen est le suivant :

- examiner les allégations de manquement à l'intégrité ou à la conduite responsable en recherche;
- déterminer s'il y a eu manquement à l'intégrité ou à la conduite responsable en recherche;
- statuer sur le niveau de gravité du manquement, le cas échéant, afin de permettre à l'Université de prendre les mesures nécessaires;
- transmettre un rapport écrit à la personne chargée de la conduite responsable en recherche.

8.5.3 Processus d'examen

Toutes les personnes participant à l'examen de l'allégation sont tenues à une obligation de confidentialité et doivent signer une entente à cet effet.

La présidente, le président du Comité d'examen transmet dans un délai raisonnable, à la personne plaignante, un avis de convocation l'informant :

- du jour, de l'heure et du lieu de la tenue de la rencontre;
- de son droit de se faire entendre par le Comité d'examen.

La présidente, le président du Comité d'examen transmet dans un délai raisonnable, à la personne mise en cause, un avis de convocation l'informant :

- du jour, de l'heure et du lieu de la tenue de la rencontre;
- de la composition du Comité d'examen;
- des documents dont dispose le Comité d'examen en soutien de l'allégation;
- du droit de se faire entendre par le Comité d'examen;
- de la possibilité de soumettre des documents lui permettant d'appuyer son point de vue;
- de la possibilité d'être accompagné d'une personne de son choix qui agit à titre d'observatrice, observateur.

L'absence de la personne mise en cause n'empêche pas la tenue de l'examen de l'allégation et n'invalide pas la décision du Comité d'examen.

8.6 Rapport du comité d'examen

Au terme de ses travaux, le Comité d'examen doit déposer, dans les 90 jours suivant la réception de son mandat, un rapport à la personne chargée de la conduite responsable en recherche indiquant clairement s'il y a eu manquement ou non ainsi que la gravité de ce manquement, le cas échéant.

Dans son rapport, le Comité d'examen peut suggérer que des correctifs soient apportés (à l'exception des mesures disciplinaires) afin d'éviter que des situations similaires ne se reproduisent ultérieurement. Lorsque le Comité d'examen conclut qu'une allégation a été faite sur de fausses prémisses ou avec de mauvaises intentions, il doit en informer la personne chargée de la conduite responsable en recherche afin que des mesures appropriées soient prises, le cas échéant.

8.7 Suivi au rapport du comité d'examen

À la suite des observations faites à l'occasion de l'examen de l'allégation, et ce peu importe sa conclusion, l'Université pourra effectuer ou demander des ajustements visant, par exemple, à accroître la formation des personnes engagées dans des activités de recherche et de recherche-crédation, à rectifier des faits, ou encore à modifier des processus en place, le cas échéant.

En toutes circonstances, les personnes engagées dans des activités de recherche et de recherche-crédation doivent déployer les meilleurs efforts pour rétablir les préjudices causés aux personnes impliquées lors du processus de gestion des allégations, ainsi que la réputation des personnes dont la conduite aurait pu être mise en doute, lorsqu'un examen de l'allégation a conclu qu'elle n'était pas avérée. L'Université s'assurera de faire les suivis nécessaires en la matière.

8.7.1 Manquement non avéré

Si le Comité d'examen conclut qu'il n'y a pas eu de manquement, la personne chargée de la conduite responsable en recherche doit :

- transmettre la décision du Comité d'examen à la personne mise en cause;
- informer la personne plaignante du rejet de l'allégation;
- procéder à la fermeture du dossier.

Dans le cas d'un projet de recherche financé par un organisme subventionnaire, la personne chargée de la conduite responsable en recherche doit transmettre un rapport conforme aux exigences de l'organisme concerné, dans les cinq mois suivant la décision de recevabilité. Ce délai peut être prolongé d'une période raisonnable, advenant l'impossibilité de compléter le processus.

8.7.2 Manquement avéré

Si le Comité d'examen conclut qu'il y a eu manquement, la personne chargée de la conduite responsable en recherche doit :

- transmettre le rapport du Comité d'examen aux autorités compétentes de l'Université qui prendront les mesures ou imposeront les sanctions appropriées, incluant les mesures disciplinaires, le cas échéant;
- Il est à noter que « le choix d'une sanction juste tient compte de plusieurs facteurs, dont la nature intentionnelle du manquement à la conduite responsable en recherche, sa gravité et ses conséquences, le contexte dans lequel le manquement s'est déroulé ou son caractère répétitif » ;
- transmettre le rapport du Comité d'examen à la personne mise en cause;
- informer la personne plaignante du bien-fondé de l'allégation. Aucune information relative à la sanction ne peut être communiquée à la personne plaignante;

- dans le cas d'un projet de recherche financé par un organisme subventionnaire : l'en informer immédiatement et transmettre une copie intégrale du rapport du comité d'examen conforme aux exigences de l'organisme concerné, dans les cinq mois suivant la décision de recevabilité. Ce délai peut être prolongé d'une période raisonnable, advenant l'impossibilité de compléter le processus.

8.8 Révision de la décision du comité d'examen

8.8.1 Fait nouveau

Dans un délai de dix jours suivant la transmission du rapport d'examen, la personne plaignante ou la personne mise en cause peut demander une révision à la personne chargée de la conduite responsable en recherche en transmettant par écrit une demande motivée, lorsqu'il est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.

Sur réception de la demande de révision, la personne chargée de la conduite responsable en recherche transmet la demande au Comité d'examen qui déterminera s'il y a lieu ou non de revoir l'examen de l'allégation et en informera, dans les dix jours, la personne plaignante et la personne mise en cause.

8.8.2 Non-respect du processus d'examen

Dans l'éventualité où le processus d'examen prévu à la présente politique n'a pas été respecté, la personne plaignante ou la personne mise en cause peut demander une révision de la décision à l'intérieur d'un délai de dix jours suivant la réception de l'avis quant au bien-fondé de l'allégation en ce qui concerne la personne plaignante ou suivant la réception du rapport du Comité d'examen en ce qui concerne la personne mise en cause.

La demande de révision d'une décision doit être motivée et transmise par écrit à la personne chargée de la conduite responsable en recherche.

Si la personne chargée de la conduite responsable en recherche conclut que le processus d'examen n'a pas été respecté, il demande au Comité d'examen de reprendre le processus et en informe la personne plaignante et la personne mise en cause dans les dix jours suivant la réception de la demande de révision.

9. Responsable de l'application

La vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion est responsable de l'application de cette politique et de sa mise à jour.

10. Entrée en vigueur

Cette politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.

11. Mise à jour

Cette politique est mise à jour minimalement tous les cinq ans.

Tableau historique des modifications

Historique des modifications antérieures au 25 avril 2024		
Résolution	Date	Nature du changement
95-A-9487	21 mars 1995	Création
99-A-10831	15 juin 1999	Modifications
2011-A-15037	12 avril 2011	Concordance
2015-A-16761	26 mai 2015	Concordance
2018-A-17787	24 avril 2018	Concordance
2019-A-18301	17 décembre 2019	Modifications

Historique des modifications à compter du 25 avril 2024		
Résolution	Date	Articles modifiés
2024-A-19368	25 avril 2024	Nouveau gabarit ¹ et Modifications
2024-A-19324 et 2011-A-15037	11 juillet 2024	Article 5

¹ À cette date, en respect de la Directive sur l'élaboration, l'approbation et la diffusion des règlements, politiques, directives et procédures, ce document normatif a fait l'objet d'une modification quant à sa forme pouvant avoir eu un impact sur la numérotation des articles.